

B-04 Règlement favorisant la réussite scolaire

Recueil sur la gouvernance

Adopté par le conseil d'administration le 15 juin 2009 [C.A. 354.11.01] Amendé le 13 juin 2017 [CA 416.04.02]

PRÉAMBULE

Le présent règlement s'appuie sur les convictions et les valeurs exprimées dans le *Projet éducatif* du Cégep Limoilou. Il reflète l'engagement du Collège à « offrir des mesures de soutien et d'orientation appropriées » et à « proposer aux étudiantes et aux étudiants des défis à la mesure de leur potentiel et de leur développement pour permettre de réussir des études de qualité » ¹.

Cet engagement du Collège s'accompagne de la « conviction que l'étudiante et l'étudiant sont les premiers agents de leur formation »². Le présent règlement est établi sur la base des engagements mutuels qui se traduisent par des exigences élevées et la responsabilisation des étudiants dans l'application des mesures et l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat de réussite scolaire (Annexe 1). Le présent règlement est aussi en relation avec l'atteinte des objectifs inscrits dans le plan institutionnel de la réussite, inclus dans le plan stratégique de développement du collège.

Le Règlement favorisant la réussite scolaire est établi en concordance avec le Règlement relatif à l'admission, à l'inscription et à la poursuite des études (B-01) au Cégep Limoilou et il est cohérent avec les dispositions du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger³.

Chapitre 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.00 – Objet

Le Règlement favorisant la réussite scolaire établit les balises et définit les modalités entourant l'application des mesures d'encadrement mises en place pour assurer la réussite des étudiants. Il précise quelles sont les conséquences découlant du non-respect des exigences établies dans le contrat de réussite scolaire. Enfin, il constitue un document de référence, tant pour les étudiantes et les étudiants que pour toutes les personnes engagées dans la réussite au Cégep Limoilou.

Article 2.00 - Définitions

Dans le présent règlement, les termes « cours », « programme » et « unité » ont le même sens que celui que leur confère le *Règlement sur le régime des études collégiales* :

Cours:

ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auxquelles sont attribuées des unités.

¹ Projet éducatif du Cégep Limoilou, *Le savoir source de liberté.*

² Idem.

³ Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29, a. 24.4)

Programme : ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de

standards déterminés.

Unité: mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage.

Article 3.00 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'étudiante ou à l'étudiant à temps plein inscrit au DEC ou à une AEC qui enregistre des échecs de manière répétitive ou qui, à une session, échoue plus d'un cours.

Il est obligatoire que l'étudiante ou l'étudiant à temps plein qui échoue la moitié ou plus des unités rattachées aux cours auxquels il est inscrit s'engage par écrit à respecter les conditions fixées par le Collège pour la poursuite de ses études. Des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi sont prévues en cas de manquement à ces engagements.

Les échecs associés au fait que, durant une session, l'étudiante ou l'étudiant n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels que la maladie ou le décès de sa conjointe ou de son conjoint ou d'un membre de sa famille ne sont pas pris en compte. Des pièces à l'appui sont exigibles.

Chapitre II: MESURES DE SOUTIEN À LA RÉUSSITE

Article 4.00 – Procédures

L'étudiante concernée ou l'étudiant concerné par le présent règlement doit donner suite aux démarches précisées dans le contrat de réussite scolaire (Annexe 1), respecter les échéances fixées et fournir, le cas échéant, les documents demandés par la personne-ressource désignée pour en assurer le suivi.

Article 5.00 - Mesures d'encadrement

Le contrat de réussite scolaire est adapté aux besoins de chaque étudiante ou étudiant. Les mesures d'encadrement qui y sont inscrites sont établies en fonction du personnel disponible ainsi que des ressources matérielles et financières dont le Collège dispose.

Le soutien à la réussite couvre un large éventail de mesures qui sont spécifiées et personnalisées lors de la signature du contrat parmi lesquelles figurent des actions qui engagent l'étudiante ou l'étudiant :

- identifier les facteurs pouvant affecter sa réussite scolaire et apporter les correctifs appropriés;
- suivre un cheminement scolaire avec une programmation allégée comportant le nombre d'heures ou de cours requis pour bénéficier du statut d'étudiante ou d'étudiant à temps plein;
- effectuer une démarche auprès de services spécialisés;
- fréquenter le Centre d'aide à la réussite;
- participer à un ou des ateliers méthodologiques;
- assister à tous ses cours;
- rencontrer obligatoirement l'aide pédagogique individuel avant la date limite de retrait de cours;
- collaborer aux mesures prescrites et aux suivis proposés, le cas échéant.

D'autres mesures peuvent s'ajouter à cette liste et plusieurs mesures peuvent être combinées dans un même contrat de réussite scolaire. La personne-ressource signataire du contrat identifie des mesures dont l'application évolue progressivement, en fonction des facteurs suivants :

- besoins identifiés pour chaque étudiante ou étudiant;
- respect des engagements antérieurs exigés de l'étudiante ou de l'étudiant.

Chapitre III: MODALITÉS D'APPLICATION

Des modalités d'application spécifiques s'appliquent à chaque groupe d'étudiantes et d'étudiants visés par le Règlement favorisant la réussite scolaire.

Article 6.00 – Plus d'un échec à la dernière session d'études collégiales

La personne ayant eu plus d'un échec à la dernière session d'études collégiales à laquelle elle était inscrite, mais qui a réussi plus de la moitié des unités des cours auxquels elle était inscrite, reçoit une lettre dont copie est conservée dans son dossier. Cette lettre fait état de la préoccupation du Collège au regard de sa réussite scolaire. La personne est invitée à se prévaloir des différents services offerts au Collège pour favoriser la réussite.

Cette personne n'est pas liée par un contrat de réussite scolaire.

Article 7.00 – Échec de la moitié ou plus des unités des cours auxquels la personne est inscrite, première occurrence ou retour d'un congé d'études

La personne qui, pour la première fois, échoue la moitié ou plus des unités des cours auxquels elle est inscrite, ou qui se trouvait dans cette situation lors de sa dernière session à temps plein, est conviée à signer un contrat de réussite scolaire dans lequel sont précisées les mesures d'encadrement devant favoriser la réussite et la persévérance.

La personne qui ne se présente pas au rendez-vous fixé ne peut recevoir son horaire ni commencer la session tant que cette formalité n'est pas respectée.

Article 8.00 – Échec de la moitié ou plus des unités des cours auxquels la personne est inscrite, deuxième occurrence

La personne qui, pour la deuxième fois à l'intérieur de 5 ans, échoue la moitié ou plus des unités des cours auxquels elle est inscrite, se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 8.01 Elle provient d'un autre établissement et souhaite être admise au Cégep Limoilou, mais ne répond plus aux critères d'admissibilité établis dans le *Règlement B-01 relatif à l'admission, à l'inscription et à la poursuite des études.* En conformité avec l'article 16.03 de ce dernier règlement, sa demande d'admission est refusée.
 - La personne doit effectuer un arrêt d'études imposé par le Collège où elle a étudié avant qu'une nouvelle demande d'admission puisse être traitée.
 - Toutefois, la demande de cette personne pourra être traitée si elle obtient un sursis de son collège ou du Cégep Limoilou conformément à l'article 16.04 du *Règlement relatif à l'admission, à l'inscription et à la poursuite des études* (B-01). Dans certains cas, le Cégep Limoilou pourrait demander à l'étudiante ou à l'étudiant de faire une demande d'admission au Collège et de préciser, dans le formulaire prévu à cet effet, comment elle assurera le succès de ses études.
- 8.02 Elle est déjà inscrite au Cégep Limoilou et se voit imposer un arrêt d'études d'une session. Elle peut demander à être réadmise au Collège en précisant, dans le formulaire prévu à cet effet, comment elle assurera le succès de ses études. Si un sursis est accordé, elle rencontre ensuite l'aide pédagogique individuel afin de signer un contrat de réussite. Le cas échéant, elle est assujettie à une programmation allégée comportant le nombre d'heures ou de cours requis pour bénéficier du statut d'étudiant à temps plein. De plus, elle s'engage à respecter les mesures d'encadrement précisées à son contrat de réussite. Dans le cas où les engagements prescrits dans son contrat de réussite ne sont pas respectés et qu'elle se retrouve de nouveau en situation d'échec, la personne peut se voir imposer les mesures prévues à l'article 8.03 du présent règlement.
- 8.03 Par ailleurs, la personne qui n'a pas respecté les engagements inscrits au contrat de réussite scolaire établi antérieurement se voit imposer un arrêt d'études dont la durée est d'une session.

Article 9.00 - Échec de la moitié ou plus des unités des cours auxquels la personne est inscrite, troisième occurrence

La personne qui, pour la troisième fois à l'intérieur de cinq ans, échoue la moitié ou plus des unités des cours auxquels elle est inscrite, se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

9.01 Elle souhaite s'inscrire au Cégep Limoilou, mais ne répond pas aux critères d'admissibilité établis dans le Règlement B-01 relatif à l'admission et à la poursuite des études. En conformité avec l'article 16.03 de ce dernier règlement, sa demande d'admission est refusée.

La personne doit effectuer un arrêt d'études d'une durée de deux sessions avant qu'une nouvelle demande d'admission soit traitée par le Cégep Limoilou. Lors de sa prochaine inscription à temps plein, elle sera soumise aux conditions et aux obligations spécifiées à l'article 7.00 du présent règlement.

Toutefois, la demande de cette personne pourra être traitée si elle obtient un sursis de son collège ou du Cégep Limoilou après réception d'une demande tel que spécifié au deuxième paragraphe de l'article 9.02 et conformément à l'article 16.04 du Règlement sur l'admission, l'inscription et la poursuite des études (B-01).

9.02 Elle est déjà inscrite au Cégep Limoilou. Elle est en arrêt d'études pour une durée de deux sessions. Lors de sa prochaine inscription à temps plein, elle sera soumise aux conditions et aux obligations spécifiées à l'article 7.00 du présent règlement.

Elle peut demander une réadmission au Collège en précisant, dans le formulaire prévu à cet effet, comment elle assurera le succès de ses études. Le Collège peut surseoir à l'application du présent article dans certains cas exceptionnels. Toutefois, la personne visée par le présent article doit rencontrer l'aide pédagogique individuel afin d'établir le contrat de réussite scolaire.

Article 10.00 - Échecs répétés

L'étudiante ou l'étudiant qui a eu trois échecs pour un même cours de formation spécifique d'un programme d'études ou à un même cours de formation générale ou deux échecs pour un même stage peut se voir refuser sa réinscription dans son programme.

La directrice adjointe ou le directeur adjoint du Service du cheminement et de l'organisation scolaires, la directrice adjointe ou le directeur adjoint du programme et la coordonnatrice ou le coordonnateur de département ou de programme se consultent pour prendre une décision sur la situation de l'étudiante ou de l'étudiant. Dans le cas où cette dernière ou ce dernier ne peut se réinscrire dans son programme, des représentants de la Direction des études l'en informent lors d'une rencontre. Une lettre officielle est ensuite déposée au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant.

Article 11.00 - Droit de recours

L'étudiante ou l'étudiant en désaccord avec l'application des articles 6.00, 7.00, 8.00 et 9.00 du présent règlement peut s'adresser à la personne responsable du Service du cheminement et de l'organisation scolaires.

L'étudiante ou l'étudiant en désaccord avec l'application de l'article 10.00 du présent règlement peut s'adresser à la Directrice ou au Directeur des études.

Chapitre IV: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

La Direction des études est responsable de son application.



	Service du chem	inement et de l'or	ganisation scolai	res
	Contrat de réussite scolaire		Québec Charlesbourg Aut. Hiv.	
Cégep Limoilou	1 ^{re} occurrence	2 ^e occurrence RC	2 ^e occurrence CE	3 ^e occurrence DS
Nom		Prénom		
	blématiques identifiés	_		ez 1 ou 2 facteurs qui
iitervieiilielit dalis vot	re reussite.	Inscrire les l	ettres correspondantes	
Difficultés rencontrées	lors de votre dernière	session expliquant votr	e situation d'échec :	
MESTIDES D'AIDE À LA	À REMPLIR E RÉUSSITE AUXQUELLES	EN PRÉSENCE DU PRO	FESSIONNEL	
	l/Service de psychologie	JE W LINGAGE		
Action communautai	<u> </u>			
API	j			
Centre d'aide à la réu	ussite			
Service de l'aide fina	ncière			
Service d'orientation				
Services adaptés				
Autres	<u> </u>			
Commentaires				
SUIVI: RAP	autre service			
ACTIONS PERSONNELL	FS À PRIORISER POUR I	FAVORISER MA RÉUSSIT	F	
ENGAGEMENT DE L'ÉTI	UDIANT			
		suis conscient	que le suis le principa	l agent de ma formation
collégiale. En conséquenc	e, je m'engage à fournir l	les efforts requis pour réus	ssir les cours de la préser	nte session, à respecter les
		ees et a effectuer le suivi de ui se rattachent au non-res		ie du Règlement favorisant iées.
Signature de l'étudiant		Signature du p	rofessionnel	
Date	_			
J'autorise le Cégep Limoi réussite, mon cheminem	nent et mes résultats sco	sonnes intervenant auprès	celles-ci garderont conf	nts relatifs à mon contrat de identiel le contenu de mes iivi de mon contrat.
Signature de l'étudian	t	Date		